Dossier de demande d'enregistrement – SCI VIEILLEVIGNE-LAND – Relevé des insuffisances de la DREAL (Courrier du 30/11/2020)

OBSERVATIONS :

Relevé des insuffisances		Réponses apportées
Formulaire CERFA de demande d'enregistrement – Refaire le CERFA		
1	Dater le formulaire.	Le CERFA a été daté.
2	Confirmer la surface totale figurant au point 4.1 (41 341 m²)	La surface totale du site s'élève à 51 733 m². Le dossier a été homogénéisé en conséquence.
3	Préciser le tonnage maximal de matières ou produits combustibles entreposés sur le site et dans chaque cellule de stockage (Rubrique 1510).	La cellule 1 pourra contenir 3 300 tonnes de marchandises combustibles, les trois autres cellules pourront quant à elles abriter 3 000 tonnes de marchandises combustibles chacune, soit un total de 12 300 tonnes à l'échelle de l'établissement. Le CERFA a été complété avec ces informations.
4	Prendre en compte les dernières modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (notamment, celles introduites par le décret n°2020-1169 du 24-09-2020)	Un classement ICPE actualisé, prenant en compte les évolutions induites par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 202, est présenté dans le CERFA à la suite du classement ICPE initialement proposé. En complément, un positionnement des installations par rapport aux nouvelles prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 est proposé en Pièces Jointes n°6 – Bis du présent dossier de demande d'enregistrement.
5	Confirmer qu'une déclaration sera réalisée pour les rubriques 2910 et 2925 de la nomenclature des ICPE. Le cas échéant, y seront incluses les demandes d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants.	L'établissement est doté d'installations de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, une demande de bénéfice des droits acquis a été effectuée par la SCI VIEILLEVIGNE-LAND le 19 décembre 2019. Cette demande a été actée par le préfet de Loire-Atlantique le 23 décembre 2019, le courrier est présenté en Pièce Jointe n°35 du présent dossier de demande d'enregistrement. L'établissement relèvera du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925, une télédéclaration sera effectuée avant la mise en exploitation de l'établissement. A ce titre, la SCI VIEILLEVIGNE-LAND souhaite demander un aménagement par rapport aux prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000. Cette demande est explicitée au sein de la Pièce Jointe n°7 du présent dossier de demande d'enregistrement. Le CERFA a été complété avec les éléments présentés ci-avant.
6	Présenter le classement des installations sous les rubriques IOTA.	L'établissement de la SCI VIEILLEVIGNE-LAND relève également de la "Loi sur l'Eau" au titre de la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). L'emprise totale du site s'élevant à 5,1733 ha, l'établissement relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature "Loi sur l'Eau". Le CERFA a été complété avec les éléments présentés ci-avant.
Pièce n°2 - Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500		
7	Compléter le plan en précisant l'affectation du bâtiment situé au nord du site et au sud de l'entreprise BFP Ebénisterie.	Le plan des abords a été complété. Il est présenté en Pièce Jointe n°2. L'entreprise située entre le site et l'entreprise BFP Ebénisterie est la société SDP ENERGIES qui a une activité de vente, installation et dépannage de chauffage, plomberie, CVC.
Pièce n°3 - Plan d'ensemble à l'échelle 1/400		
8	Le tracé des réseaux enterrées est peu lisible (notamment, les réseaux de collecte d'eaux pluviales de voirie et de toiture et le réseau d'alimentation en eau potable).	Le plan d'ensemble présenté en Pièce Jointe n°3 et le plan des réseaux présenté en Pièce Jointe n°20 ont été mis à jour de telle sorte que le cheminement des différents réseaux soit clairement identifié.

Relevé des insuffisances		Réponses apportées
9	Préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants.	L'affectation des terrains et constructions avoisinants a été précisée sur le plan d'ensemble présenté en Pièce Jointe n°3.
10	Localiser le point de rejet en sortie du bassin de régulation ainsi que le merlon situé à l'est du site.	La localisation du point de rejet en sortie du bassin de régulation ainsi que le merlon situé à l'Est du site est précisée sur le plan d'ensemble en Pièce Jointe n°3.
11	Préciser l'affectation de tous les locaux (notamment, ceux situés dans les cellules 1, 2 et 4).	L'affectation des locaux situés au sein des cellules de stockage est précisée sur le plan présenté en Pièce Jointe n°37.
Pièce n°5 - Capacités techniques et financières		
12	Spécifier les capacités techniques et financières de chaque entité (SCI VIEILLEVIGNE-LAND ; SAS IMMOBILIERE 3L).	S'agissant d'une entité juridique créée à l'occasion de l'achat du site de Vieillevigne, la SCI VIEILLEVIGNE-LAND ne dispose pas de capacités techniques et financières qui lui sont propres. Toutefois cette SCI est intégralement détenue par la SAS IMMOBILIERE 3L dont les principaux résultats financiers pour l'année 2019 sont les suivants : - Chiffre d'affaire : 1 145 684 € - Résultat net : 6 292 107 € Il est également rappelé que la SAS IMMOBILIERE 3L bénéfice de l'appui inconditionnel du Groupe LEGENDRE, dont les principaux résultats financiers ont été présentés en Pièce Jointe n°5 du dossier de demande d'enregistrement. Ces résultats permettent de garantir la capacité du pétitionnaire à financer le projet et maintenir les installations afin de garantir le respect de la réglementation et la maitrise des risques. La pièce jointe n°5 du présent dossier de demande d'enregistrement a été complétée avec ces éléments.
13	Préciser les effectifs de la société SCI VIEILLEVIGNE-LAND et leurs qualifications.	La SCI VIEILLEVIGNE-LAND ayant été uniquement créée dans le cadre du projet objet de la présente demande, elle ne compte aucun employé. Il s'agit en effet d'une entité juridique créée à l'occasion de l'achat du site de Vieillevigne qui dépend intégralement de la SAS IMMOBILIERE 3L et donc du Groupe LEGENDRE. La SCI VIEILLEVIGNE-LAND bénéficie donc des capacités techniques et financières du Groupe LEGENDRE, mais également des compétences et qualifications de ses salariés. Elle s'appuie également sur des compétences techniques extérieures telles que le cabinet ENVIRONNANCE, spécialiste dans le domaine de l'environnement et le bureau de contrôle SOCOTEC. La pièce jointe n°5 du présent dossier de demande d'enregistrement a été complétée avec ces éléments.
14	Préciser les moyens humains et organisationnels qui seront mis en place pour le projet pour garantir le respect de la réglementation et la maîtrise des risques.	S'agissant d'un bâtiment dont la vocation est la location par un plusieurs preneurs, les moyens humains et organisationnels qui seront mis en œuvre au sein de l'établissement ne sont actuellement pas connus par le pétitionnaire. Néanmoins la SAS IMMOBILIERE 3L s'assurera, par l'intermédiaire d'audits périodiques, que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sont respectées sur le site. En particulier, en cas de non-respect des natures, quantités et modalités de stockage des produits, le bail pourra être résilié de plein droit par la SAS IMMOBILIERE 3L et le locataire expulsé si ce dernier ne respecte pas les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. La pièce jointe n°5 du présent dossier de demande d'enregistrement a été complétée avec ces éléments.
Pièce n°6 - Document justifiant le respect des prescriptions générales édictées et pièces associées		
15	Préciser la surface et la hauteur au faîtage de chaque cellule.	La surface de chacune des cellules est présentée au point 7 du document justifiant du respect des prescriptions générales édictées et pièces associés : (Cellule 1 : 6 544,97 m² / Cellule 2 : 5994,84 m² / cellule 3 : 5 993,76 m² / cellule 4 : 5 998,94 m²) La hauteur des cellules a été précisée au point 4 du document justifiant du respect des prescriptions générales édictées et pièces associés : la hauteur des cellules au faitage est comprise entre 7,44 mètres pour la cellule 1 et 10,85 mètres pour les cellules 2 à 4.
16	Il est précisé en page 6 que « le projet ne nécessite pas de mise en œuvre d'alternatives définies dans l'annexe II de l'arrêté », ce qui n'est pas cohérent avec les demandes d'aménagement présentées dans la pièce n°7.	La mention a été corrigée.

Relevé des insuffisances		Réponses apportées
17	Point 1.6.1. : Le plan des réseaux présenté en pièce n°20 ne fait pas apparaître clairement et de façon lisible l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (y compris au niveau des réserves d'eau), les dispositifs de protection, les secteurs collectés et réseaux associés ainsi que le point de rejet.	Le plan des réseaux présenté en Pièce Jointe n°20 a été revu en conséquence. Il est toutefois précisé que la réserve sprinkler dispose de son alimentation en eau dédié. En revanche, les deux réserves souples ne disposeront pas de réseau d'alimentation dédié. Etant fermées, aucune évaporation n'est à redouter et le remplissage sera fait à la mise en service.
18	Point 2 : (en lien avec le paragraphe III relatif aux distances d'effet associées aux flux thermiques en cas d'incendie) : Préciser les surfaces impactées à l'extérieur du site par les effets irréversibles en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellules de stockage. Confirmer que la hauteur associée à chaque merlon (6 mètres pour celui à l'ouest du site et 2,5 m pour celui à l'est du site) est (ou sera) effective sur toute la longueur du merlon prise en compte dans le calcul de modélisation.	Les surfaces impactées par les effets irréversibles ont été quantifiées pour chaque scénario étudié (Cf. : Notice de détermination des distances d'effets des flux thermiques) : - Il n'y a pas de surface impactée à l'extérieur du site par des effets irréversibles, dans le cas de stockage de produits 1510 (confère les représentations cartographiques en pages 52, 53, 54, 55, 58 et 59) ; - En revanche, des surfaces extérieures au site sont impactées par des effets irréversibles en cas de stockage de produits 2662/2663 (confère les représentations cartographiques en page 63, 64, 65 et 66) ; Seul le merlon situé à l'Est du site, qui présente une hauteur de 2,5 mètres, sur toute sa longueur a été conservé dans les modélisations FLUMilog. La présence du merlon Ouest n'a pas été retenue. Les scénarios accidentels ont donc été repris en conséquence (Cf. Notice de détermination des distances d'effets des flux thermiques et rapports FLUMilog en Pièce Jointe n°22).
19	Point 4 : S'assurer que les documents justificatifs joints concernent les 4 cellules. A titre d'exemple, les documents transmis en pièce n°27 ne justifient pas que le système de couverture satisfait la classe BROOF (t3) pour les cellules 2 à 4 construites en 2011. Distinguer les dispositions applicables aux bureaux et locaux sociaux situés dans la cellule 1 et celles applicables aux bureaux et locaux sociaux situés hors de la cellule 1. Préciser, sur le plan, la résistance au feu de chacune des portes ainsi que le cas échéant, sa classe de durabilité.	La couverture de la cellule 1 est réalisée avec un complexe multicouches SOPRAFIX HP/SOPRAFIX AR, posé sur un bas acier sec HACIERCO 40SR et une isolation minérale nue d'une épaisseur de 100 mm. La pente est en tout point inférieure à 10°. La fiche technique du système de couverture est présentée en Pièce jointe n°27 du dossier de demande d'enregistrement. La couverture des cellules 2 à 4 est réalisée par un bardage sec double peau de type HACIERCO 3.333.39 T de 75/100e d'épaisseur et une isolation intermédiaire réalisée par 2 feutres de bardage en laine de verre renforcé par un voile de verre – l'une de 50 mm, l'autre de 70 mm d'épaisseur – disposant d'un classement feu (Euroclasse) A1. La couche supérieure de la toiture étant constitué d'une tôle métallique profilée en acier (inorganique), d'une épaisseur supérieure à 0,4 mm, la toiture des cellules 2 à 4 répond à l'exigence d'un classement BROOF (t3), conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. La fiche technique du bac acier HACIERCO 3.333.39 T ainsi que la fiche technique de l'isolant bardage URSA GEO 40R sont présentées en Pièce jointe n°27 bis. Les cellules 2 à 4 ne seront pas dotées de bureaux ou de locaux sociaux. La résistance au feu de chacune des portes coupe-feu de l'établissement figure sur un plan dédié présenté en Pièce Jointe n°37.
20	Point 5 : La conformité de certains points précisés dans le document présenté en pièce n°29 doit être confirmée (isolement des exutoires par une surface réalisée en matériaux MO ; ouverture des exutoires postérieure à l'opération d'extinction).	L'étude de désenfumage présentée en Pièce Jointe n°29 fait par erreur référence à l'arrêté du 15 avril 2010 qui impose un isolement des exutoires par une surface réalisée en matériaux M0. L'établissement de la SCI VIEILLEVIGNE-LAND n'étant pas soumis aux prescriptions de cet arrêté, aucune obligation de mise en œuvre de matériaux M0 autour des exutoires ne concerne l'établissement. L'étude de désenfumage a été mise à jour en conséquence, elle est présentée en Pièce Jointe n°29. Rappelons toutefois que seule la cellule 1 n'est pas dotée d'une toiture M0. Les ampoules de déclenchement sont tarées à une température supérieure de plus de 30°C à celui des têtes d'extinction, conformément à la règle APSAD R1.

Relevé des insuffisances		Réponses apportées
21	Point 6 : Les documents justificatifs transmis en pièce n°30 ne concerneraient que les murs séparatifs entre les cellules 2, 3 et 4. Ce point est à confirmer. Le cas échéant, les documents justificatifs sont à transmettre pour les autres murs REI120 (notamment, pour le mur séparatif entre les cellules 1 et 2 ainsi qu'entre la cellule 1 et les bureaux). Le document justificatif transmis en pièce n°28 ne concerne que les portes battantes. Les documents justificatifs sont à transmettre pour les autres portes. Préciser la hauteur de dépassement en toiture au droit du franchissement et la largeur de prolongement en saillie des murs séparatifs REI120. L'étude de non ruine en chaîne de la structure en cas d'incendie présentée en pièce n'24 prend en compte la présence du mur séparatif coupe-feu de la cellule 3. Le projet prévoit la destruction de ce mur. Justifier que ceci ne remet pas en cause les conclusions de l'étude transmise.	Les documents justificatifs concernant la tenue au feu du mur séparant les cellules 1 et 2 ont été ajoutés à la Pièce Jointe n°30. La séparation entre les bureaux et la cellule 1 va faire l'objet de travaux afin de garantir une tenue au feu 2 heures de la paroi. Cette paroi sera toute hauteur mais ne dépassera pas en toiture. Une attestation sera délivrée à la suite des travaux, cette attestation sera tenue à la disposition de l'inspection. Ce point fait l'objet d'une demande d'aménagement présentée dans la pièce n°7. Les documents justificatifs concernant les portes coulissantes ont été ajoutés à la Pièce Jointe n°28. Les murs séparatifs entre les cellules sont minimum REI 120. Ces murs dépassent en toiture (1 mètre) et en saillie (0,5 mètre). L'étude de non ruine en chaîne a été mise à jour dans l'hypothèse où le mur scindant la cellule 3 serait supprimé. Les conclusions de l'étude demeurent inchangées. L'étude mise à jour est présentée en Pièce Jointe n°24 du dossier de demande d'enregistrement.
22	Point 12 : Confirmer la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie (ou d'extinction automatique d'incendie) dans les bureaux et locaux sociaux ainsi que dans les locaux techniques.	Les bureaux et locaux sociaux ainsi que les locaux techniques seront tous dotés de dispositifs de détection incendie associés à de la télésurveillance. En complément, les locaux sociaux positionnés au sein de la cellule 1 seront, à l'instar des cellules, dotés d'un dispositif d'extinction automatique. Le point 12 a été complété en conséquence.
23	Point 13 : Confirmer que le volume de 360 m' correspond au volume utile des 2 réserves. Préciser les moyens de raccordement qui seront mis en place ainsi que les modalités d'alimentation des 2 réserves. La suppression du mur coupe-feu au niveau de la cellule 3 remet-il en cause l'implantation des RIA présenté en pièce n'32?	Les réserves d'eau incendie présenteront chacune un volume utile de 360 m^3, soit un total de 720 m^3. Le remplissage des réserves sera effectué périodiquement via l'eau potable du réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un robinet manuel. Les moyens de raccordement mis en œuvre seront conformes au règlement départemental DECI. Le point 13 a été complété en conséquence. Dans le cas où le mur scindant la cellule 3 serait supprimé, le positionnement actuel des RIA serait maintenu.
24	Point 14 : La vérification des distances d'accès aux issues de secours présentée en pièce 32 pourrait prendre en compte les modalités de stockage définies dans la pièce n'21.	Il est précisé que le plan de stockage présenté en Pièce Jointe n°21 est maximaliste afin d'obtenir des distances d'effets thermiques accrues dans le cadre des modélisations FLUMilog. La vérification des distances aux issues de secours sera conforme aux dispositions réglementaires, elle sera faite par le preneur en fonction du plan de stockage définitif retenu.
25	Point 15 : Préciser si les locaux techniques sont dotés d'un plafond REI 120.	Les locaux techniques positionnés au sein ou à proximité des cellules de stockage sont tous dotés d'un plafond béton REI120. Les locaux concernés sont : le local TGBT, le local RIA et le local sprinklage. Le point 15 a été complété en conséquence.
26	Point 18 : Sur le plan joint en pièce n°34, les installations ne sont représentées que pour les cellules 1 et 2. Confirmer que les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les vannes d'isolement ont fait l'objet d'une	La Pièce Jointe n°34 a été mise à jour avec la localisation des 4 aérothermes. Des vérifications ont été effectuées durant l'exploitation du site. Depuis l'arrêt des activités, l'alimentation en gaz de l'établissement a été coupée, aucune vérification n'a donc été effectuée. Les équipements seront intégralement vérifiés dès la mise en exploitation de l'établissement de la SCI VIEILLEVIGNE-LAND.

Relevé des insuffisances		Réponses apportées
	vérification initiale puis périodique par un organisme compétent.	
27	La surface des terrains prise en compte dans le calcul du volume du bassin de régulation semble sous-estimée (P.39). La surface de toiture prise en compte (24 599 m²) n'est pas cohérente avec la surface des bâtiments présentés dans le formulaire CERFA (25 018 m²) ou en page 42 (25 600 m²).	La surface représentée par les toitures de l'établissement s'élève à 25 158 m² (24737,56 m² pour la toiture de l'entrepôt et 421,20 m² pour la toiture des bureaux). Les données relatives aux surfaces ont été homogénéisées dans le dossier de demande d'enregistrement et dans le CERFA associé. Le dimensionnement de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales a également été mis à jour (cf. Notice hydrique). La capacité nécessaire à la régulation des eaux pluviales générées par un orage décennal s'élève à 1 289 m^3. A ce titre, la notice hydrique présentée en Pièce Jointe n°6 a été mise à jour.
28	Un bassin étanche dédié à la régulation des eaux de pluie et au confinement des eaux d'incendie sera mis en place sur le site. Le volume nécessaire pour la régulation des eaux de pluie a été calculé sur la base d'une pluie décennale pour respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha qui est le débit imposé par le SDAGE Loire- Bretagne. Ce volume nécessaire est égal à 1 130 m^3. Le volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction incendie est estimé à 1 685 m^3 Au total, le volume du bassin du site sera égal à 1 685 m^3. En cas de survenance d'un incendie en période de charge du bassin suite à une pluie importante, le volume disponible dans le bassin ne pourra pas recueillir toutes les eaux d'extinction. Le volume du bassin doit être revu pour que le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction soit en permanence disponible. Confirmer que le volume calculé sera considéré comme le volume utile de confinement du bassin (P43).	Le dimensionnement du bassin étanche de l'établissement a été revu en ce sens. Dans le calcul D9a, le « Volume d'eau lié aux intempéries » pris en compte est donc celui calculé pour la régulation d'un orage d'occurrence décennale, soit 1 289 m^3. De ce fait, le volume du bassin étanche de l'établissement va être augmenté pour atteindre une contenance de 2 643 m^3. A ce titre, la notice hydrique présentée en Pièce Jointe n°6 a été mise à jour.
29	Les modélisations FLUMILOG pour les cellules 2 et 3 ne prennent pas en compte la zone de préparation de 10 mètres présentées en pièce n'21. Des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² (correspondant au seuil de dégât grave sur les structures) atteignent le local de sprinklage et les réserves d'eau associées. Justifier la tenue de ces installations aux flux auxquels elles sont soumises.	Les modélisations FLUMilog ont été réalisé en prenant en compte un plan de stockage maximaliste afin d'obtenir des distances d'effets accrues. Il s'agit d'une approche majorante. Le local sprinklage est doté de parois et d'un plafond en béton REI120, les installations abritées dans le local ne seraient donc pas susceptibles d'être impactées par de tels effets. Par ailleurs, si un incendie non-maitrisé était susceptible de générer des effets dominos sur ce local ou les cuves associées, cela signifierait que le dispositif d'extinction automatique n'a pas joué son rôle et qu'au moins une des cuves est vide lorsque de tels effets impacteraient ces installations.
Pièce n°7 – Document justifiant les aménagements demandés		
30	Localiser, sur des plans (y compris de coupe), les surfaces des parois séparatives qui feront l'objet de travaux de flocage et les dispositifs de sprinklage complémentaires qui seront mis en place. Préciser les	Une coupe accompagnée d'un descriptif est présentée en Pièce Jointe n°36 du dossier de demande d'enregistrement.

Relevé des insuffisances		Réponses apportées
	modalités de protection des bureaux et locaux sociaux situés à l'intérieur de la cellule 1.	
Pièce n"9 : Avis sur la remise en état du site		
31	Confirmer que le courrier du 10-04-2020 concernant la remise en état du site transmis à la mairie de Vieillevigne a bien été remis, l'accusé de réception joint au dossier ne le mentionnant pas clairement.	La Pièce Jointe n°9 a été complétée avec la réponse de la mairie de Vieillevigne quant aux modalités de remise en état proposées par la SCI VIEILLEVIGNE-LAND.
Pièce n"18 - Situation cadastrale du projet		
32	Les surfaces de chaque parcelle cadastrale incluse dans le projet pourraient être précisées	La plan cadastral présenté en Pièce Jointe n°18 est basé sur les données non-actualisées présentées sur cadastre.gouv, le découpage parcellaire a été modifié. En réalité le projet est localisé sur les parcelles 568, 569 et 570 de la section YO du plan cadastral de la commune de Vieillevigne. Le projet occupe : 18 381 m² de la parcelle 568, 17 929 m² de la parcelle 569, 15 423 m² de la parcelle 570.
Pièce n"23 - Vues en coupe		
33	Le plan de coupe sur l'ossature longitudinale n'est pas lisible et ne permet pas d'apprécier la hauteur de chacune des cellules.	Le plan de coupe a été mis à jour. Il est présenté en Pièce Jointe n°23.
Pièce n"25 -Attestation de résistance au feu de la structure		
34	Le document transmis ne prend en compte que 3 des 4 cellules (P.3: Longueur= 100m / Largeur= 180 m). En page 6, la localisation des murs coupe-feu présentée en façades extérieures n'est pas cohérente avec les informations figurant par ailleurs dans le dossier.	L'étude a été mise à jour. Elle est présentée en Pièce Jointe n°25.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Articles R.512-46-1 et suivants
du Code de l'Environnement

Entrepôt logistique

IMMOBILIERE 3L | LEGENDRE IMMOBILIER

SCI VIEILLEVIGNE-LAND

AXE - PÔLE D'EXPERTISE RÉGLEMENTAIRE
Campus de Ker-Lann. 1 rue Siméon Poisson – 35 170 BRUZ
☏ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11
✉ : axe@groupeaxe.com – www.socotec.fr

Version n °2 – Janvier 2021

Dossier suivi par :
Vincent TUDORET (Chargé d'affaires ICPE)

PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

Travail	Société	Nom	Qualité	Date
Rédacteur	AXE Pôle Expertise Réglementaire (SOCOTEC E&S)	Vincent TUDORET	Chargé d'affaires	Janvier 2021
Vérificateur	AXE Pôle Expertise Réglementaire (SOCOTEC E&S)	Thomas SEGUIN	Responsable du service ICPE	Janvier 2021
Approbateur	SCI VIEILLEVIGNE-LAND	VETTIER Isabelle	Responsable I3L	Janvier 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

SCI VIEILLEVIGNE-LAND
Mise en conformité d'un entrepôt logistique au sein de la ZAC du Beausoleil sur la commune de Vieillevigne (44).

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: VIEILLEVIGNE-LAND

N° SIRET: 514 548 619 000 22 — Forme juridique: SCI

Qualité du signataire: Responsable I3L

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 02 40 58 80 80 — Adresse électronique: isabelle.vettier@groupe-legendre.com

N° voie: 5 — Type de voie: Rue — Nom de voie: Louis Jacques Daguerre

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 35 136 — Commune: Saint-Jacques de la Lande

Si le demandeur réside à l'étranger — Pays: France — Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom: VETTIER Isabelle — Société: VIEILLEVIGNE-LAND

Service: IMMOBILIERE 3L — Fonction: Responsable I3L

Adresse

N° voie: 5 — Type de voie: Rue — Nom de voie: Louis Jacques Daguerre

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 35 136 — Commune: Saint-Jacques de la Lande

N° de téléphone 06 29 45 07 60 Adresse électronique isabelle.vettier@groupe-legendre.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie 4 Type de voie rue Nom de la voie de Dion Bouton

ZAC de Beausoleil Lieu-dit ou BP

Code postal 44 116 Commune Vieillevigne

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet concerne la mise en conformité d'un entrepôt , comprenant 4 cellules présentant une surface unitaire variant d'environ 6 000 m² à 6 600 m² , localisé au sein de la ZAC de Beausoleil sur la commune de Vieillevigne. Ces cellules sont associées à des bureaux, des locaux sociaux, des locaux techniques (transformateur, TGBT, sprinkler,...), des voiries et des aires de stationnement. A noter également que les toitures de 3 des cellules de stockage sont dotées de dispositifs photovoltaïques destinés à la production d'électricité. L'entrepôt, initialement conçu pour accueillir une aire de jeux, ne bénéficie d'aucune autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le bâtiment logistique représente une surface de toiture 25 158 m² (entrepôt : 24 737 m² et bureaux/locaux sociaux (421 m²)) pour une hauteur à l'acrotère variant entre 7,44 et 10,85 m. Le site est implanté sur les parcelles 568, 569 et 570 de la section YO du plan cadastral de la commune de Vieillevigne soit une surface totale de 51 733 m². L'emprise cadastrale du site est présentée en Pièce jointe n°18. Ces parcelles, comme toutes celles composant la ZAC Beausoleil, sont dédiées à l'accueil d'activités économiques.

Dans le cadre du programme de mise en conformité du site, la SCI VIEILLEVIGNE LAND prévoit les travaux suivants :
- Mise en conformité des dispositifs de désenfumage (4 cellules de stockage) et de la toiture (ajout d'une bande incombustible sur la toiture de la cellule 1 sur une bande 5 mètres à partir du mur coupe-feu séparant les cellules 1 et 2) ;
- Ajout d'une ouverture en façade Nord de la cellule 2 afin d'accroître les amenées d'air frais pour cette cellule ;
- Reprise de la paroi séparant les bureaux, les locaux sociaux et la cellule 1 ;
- Flocage de la toiture de la cellule 1 le long du mur coupe-feu séparant la cellule des bureaux et des locaux administratifs ;
- Création d'un local de charge qui pourra être scindé en deux ;
- Aménagement de deux réserves incendie de 360 m3 de volume unitaire associées à 6 aires de stationnement réservées aux services d'intervention et de secours ;
- Création d'un bassin dédié au confinement des eaux d'extinction incendie et à la régulation des eaux pluviales ;
- Reprise de la voie engins du site et création de trois aires de mise en station des moyens aériens.

Ces installations pourront fonctionner du lundi au samedi en continu.

Le dossier d'enregistrement est déposé par la SCI VIEILLEVIGNE-LAND, détenue par la SAS IMMOBILIERE 3L, Foncière du GROUPE LEGENDRE, spécialisée dans la gestion et l'administration de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers et toutes opérations de construction et de promotion immobilière. La vocation de l'entrepôt sera la location, à ce titre, la SCI VIEILLEVIGNE-LAND projette d'y stocker des produits divers relevant des rubriques 1510 (matières combustibles), 1530 (stockage de papiers/cartons), 1532 (stockage de bois ou matériaux analogues), 2662 (polymères), 2663-1 et 2663-2 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En complément, il est également précisé que l'établissement relèvera du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925, une télédéclaration sera effectuée avant la mise en exploitation de l'établissement. A ce titre, la SCI VIEILLEVIGNE-LAND souhaite demander un aménagement par rapport aux prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000. Cette demande est explicitée au sein de la Pièce Jointe n°7 du présent dossier de demande d'enregistrement.

L'établissement est également doté d'installations de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, une demande de bénéfice des droits acquis a été effectuée par la SCI VIEILLEVIGNE-LAND le 19 décembre 2019. Cette demande a été actée par le préfet de Loire-Atlantique le 23 décembre 2019, le courrier est présenté en Pièce Jointe n°35 du présent dossier de demande d'enregistrement.

Enfin, relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement de la SCI VIEILLEVIGNE-LAND relève également de la "Loi sur l'Eau" au titre de la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). L'emprise totale du site s'élevant à 5,1733 ha, l'établissement relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature "Loi sur l'Eau".

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☑

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510	Entrepôt de stockage de produits combustibles. Le volume de l'entrepôt étant compris entre 50 000 m3 et 300 000 m3	L'entrepôt dispose de 4 cellules, représentant un volume total maximal de 213 120 m3. La quantité de marchandises combustibles susceptibles d'être présentes s'élèvera à 12 300 tonnes.	E
1530	Stockage de papier, carton ou matériaux analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 20 000 m3 et 50 000 m3	La quantité maximale stockée sera inférieure ou égale à 50 000 m3	E
1532	Stockage de bois ou matériaux analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 20 000 m3 et 50 000 m3	La quantité maximale stockée sera inférieure ou égale à 50 000 m3	E
2662	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m3 et 40 000 m3	La quantité maximale stockée sera inférieure à 40 000 m3	E
2663-1	Stockage de pneumatiques ou polymères à l'état alvéolaire. Le volume stocké étant compris entre 2 000 m3 et 45 000 m3	La quantité maximale stockée sera inférieure à 45 000 m3	E
2663-2	Stockage de pneumatiques ou polymères dans les autres cas. Le volume stocké étant compris entre 10 000 m3 et 80 000 m3	La quantité maximale stockée sera inférieure à 45 000 m3	E
2925	Charge d'accumulateur	La puissance maximale de charge est de 100 kW répartie dans 1 local de charge qui pourra être scindé en deux.	D
2910	Installation de combustion	La puissance thermique nominale des 4 aérothermes à gaz de 1,6 MW.	NC

5. Respect des prescriptions générales

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510	Entrepôt de stockage de produits combustibles. Le volume de l'entrepôt étant compris entre 50 000 m3 et 900 000 m3	L'entrepôt dispose de 4 cellules, représentant un volume total maximal de 213 120 m3. La quantité de marchandises combustibles susceptibles d'être présentes s'élèvera à 12 300 tonnes. (3300 tonnes pour la cellule 1 et 3000 tonnes pour les cellules 2 à 4)	E
2925	Charge d'accumulateur	a puissance maximale de charge est de 100 kW répartie dans 1 local de charge qui pourra être scindé en deux.	D
2910	Installation de combustion	La puissance thermique nominale des 4 aérothermes à gaz de 1,6 MW.	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☑ Non ☐

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☑	L'emprise du site est située à environ 7,9 km au Nord-Ouest de la ZNIEFF la plus proche intitulée : " Aérodrome de Montaigu ". Il s'agit d'une ZNIEFF de type I référencée 520616303.
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☑	L'arrêté de protection biotope (APB) pris le plus proche du projet concerne la protection de « l'Etang du Pavillon » (FR3800451), au plus près à environ 29 km au Nord-Est du site.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	La commune concernée par ce projet est Vieillevigne. Il ne s'agit pas d'une commune littorale. Le littoral le plus proche est situé à 45 km à l'Ouest du projet.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☑	☐	Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du département (PPBE) de Loire-Atlantique a été approuvé le 26 décembre 2011. Il vise les émissions sonores générées par les infrastructures routières du département. Un PPBE a également été adopté le 10 février 2017 au sein de Nantes Métropole. Notons que les seuils définis par ces plans n'impactent pas les terrains du projet.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☑	Le monument historique le plus proche est constitué par le "Menhir de la petite roche" qui est localisé à environ 4,3 km au Sud de l'emprise du projet.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	Aucune zone humide n'a été identifiée sur les terrains du projet lors de la construction du site. Par ailleurs, les terrains du site ne sont pas localisés dans des zones humides recensées par l'Atlas des Zones Humides de Loire-Atlantique.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☑	La commune de Vieillevigne n'est pas dotée d'un PPRN ou d'un PPRT approuvé. La commune est cependant concernée par l'Atlas des Zones Inondables du Grandlieu. Les terrains du projet sont toutefois situés en dehors de ce zonage réglementaire.
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☑	La commune de Vieillevigne ne compte aucun site répertorié dans l'inventaire BASOL.
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☑	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☑	Aucun périmètre de protection d'un captage AEP n'est recensé au sein de la commune de Vieillevigne.
Dans un site inscrit ?	☐	☑	Le site inscrit le plus proche est constitué par le « Vieux château de Montaigu », localisé environ à 7,3 km à l'Est des terrains du projet.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☑	Le site NATURA 2000 le plus proche du projet est localisé à environ 20 km au Nord-Ouest. Il s'agit du "Lac de Grand-Lieu" référencé FR5200625.
D'un site classé ?	☐	☑	Le site classé le plus proche est constitué par le «Lac de Grandlieu et ses abords », localisé environ à 20 km au Nord-Ouest du terrain du projet.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	L'eau consommée sur le site proviendra du réseau de distribution d'eau potable. L'eau utilisée sur la plateforme sera liée aux besoins sanitaires, aux lavages des sols et aux système incendie (sprinklage). L'établissement est d'ores-et-déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	☐	

1 Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	☐	La terre végétale qui sera extraite dans le cadre de l'aménagement du bassin de gestion des eaux de l'établissement sera réutilisée sur site afin de redimensionner le merlon localisé à l'Ouest de l'entrepôt.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☑	☐	Le site est d'ores-et-déjà existant, les aménagements projetés dans le cadre de sa réhabilitation ne nécessiteront pas d'apport de matériaux.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☑	☐	Le site est d'ores-et-déjà existant. Le projet n'engendrera pas d'extension du périmètre actuel de l'établissement vers des zones non artificialisées.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☐	☑	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☑	☐	L'activité projetée ne sera pas à l'origine de rejets (aqueux/gazeux) susceptibles d'impacter ces zones.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☑	☐	Le site est d'ores-et-déjà existant. Le projet n'engendrera pas d'extension du périmètre actuel de l'établissement vers des zones non artificialisées.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	☐	Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques n'a été prescrit sur le territoire communal.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☑	☐	Aucun Plan de Prévention des Risques Naturels n'a été prescrit sur le territoire communal. Les terrains du projet sont situés en dehors du zonage réglementaire lié à l'AZI du Grandlieu.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	L'activité logistique projetée n'est pas susceptible de générer des risques sanitaires.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	☐	Le fonctionnement de l'entrepôt engendrera un trafic de véhicules légers associés au personnel (estimé à environ 55 véhicules par jour), aux visiteurs (estimé à 5 par jour) et de poids lourds (environ 35 par jour).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☑ ☑	☐ ☐	☐ ☐	Les émissions sonores seront limitées au trafic routier des poids-lourds et des véhicules légers du personnel ainsi qu'au fonctionnement des installations techniques. L'établissement respectera les niveaux sonores prescrits dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	Les activités logistiques ne sont pas susceptibles de générer de nuisances olfactives.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	Seule la circulation des poids-lourds au sein du site pourra potentiellement engendrer des vibrations. Ces vibrations demeureront toutefois limitées.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	L'éclairage extérieur se limitera aux besoins associés à la sécurisation des accès et des voiries en période de faible luminosité.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☑	☐	☐	Les rejets atmosphériques seront liés : - aux aérothermes à gaz (maintien hors gel des cellules), - au trafic routier. Des mesures seront prises pour limiter cet impact (coupure de moteur, limitation de la vitesse sur site,...)
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	L'exploitation de l'établissement sera à l'origine de la production: - d'eaux sanitaires vers le réseau d'assainissement ; - d'eaux pluviales de ruissellement qui seront dirigées vers un bassin de régulation avant de rejoindre le réseau public de gestion des eaux pluviales. (les eaux de voiries sont traitées au moyen d'un séparateur HC)
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☑	☐	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	☐	L'activité est et sera à l'origine de la production de déchets non dangereux liés aux activités des bureaux et de logistique. La production de déchets dangereux sera liée aux opérations de maintenance des équipements de gestion des eaux (curage du séparateur d'hydrocarbures,...).

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	☐	Le site n'est pas localisé à proximité d'éléments du patrimoine protégé. La commune de Vieillevigne n'est pas située dans une zone de présomption de prescription archéologique.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☑	☐	Le site est d'ores-et-déjà existant. Le projet n'engendrera pas d'extension du périmètre actuel de l'établissement vers des zones non artificialisées.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquelles :

Parmi les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ces dernières années (période 2017-2020), seul un projet est localisé sur la commune de Vieillevigne, il s'agit d'un forage agricole. Au niveau des communes avoisinantes, les projets répertoriés concernent principalement le secteur agricole ou agro-alimentaire. Au vu des impacts de ces projets et de l'importante distance séparant ces sites du site d'étude, ces projets ne sont pas susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet porté par la SCI VIEILLEVIGNE-LAND.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Dans le cadre de la réhabilitation de l'entrepôt, plusieurs mesures seront prises, entre autres :
- traitement des eaux pluviales des voiries avant rejet dans le réseau public de gestion des eaux pluviales ;
- mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (bassin étanche et pompe de relevage asservie à la détection incendie) permettant également la régulation des eaux pluviales ;
- mise en place de consignes visant à limiter les émissions sonores (arrêt des véhicules, limitation de vitesse,...).

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, les terrains restitués présenteront des caractéristiques compatibles avec les normes actuelles pour l'usage futur, à savoir des activités industrielles ou économiques en conformité avec les documents d'urbanisme.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A RENNES Le 13/10/2020

Signature du demandeur

SCI VIEILLEVIGNE-LAND
5 RUE LOUIS-JACQUES CARTIERON - CS 60825
35208 RENNES CEDEX 2
Tél. 02 99 86 75 86 - Fax 02 99 86 70 11
SIRET 514 548 619 00022

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☑ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☑

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☑
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☑
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☑
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☑

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☑
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☐
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ 18 : Situation cadastrale / PJ 19 : Règlement d'urbanisme en vigueur / PJ 20 : Plan des réseaux / PJ 21: Plan de stockage	
PJ 22 : Rapports FLUMilog / PJ 23 : Vues en coupe / PJ 24 : Étude de non ruine en chaîne / PJ 25 : Attestation de résistance au	
feu de la structure du bâtiment / PJ 26 : Fiches techniques des matériaux de support et des isolants de toiture	
PJ 27 : Fiche technique du système de couverture / PJ 28 : Certificat de durabilité des portes coupe-feu / PJ 29 : Plan	
de désenfumage / PJ 30 : Attestation et descriptif des murs coupe-feu	
PJ 31 : Rapport CNPP et compte rendu de vérification semestrielle / PJ 32 : Plan de localisation des RIA et des issues de secours	

PJ 33 : Analyse du risque foudre et étude technique

PJ 34 : Plan des canalisations

PJ 35 : Bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910

PJ 36 : Séparation bureaux et cellule 1 - Mesures prévues

PJ 37 : Plan de localisation des portes coupe-feu et des locaux intérieurs

PJ 38 : Résultats de l'incendie des zones de stationnement

PJ 39 : Attestation de classement des gaines